

# CONDITIONS GENERALES DE LA COMMUNE DE LAUSANNE

## (Edition 2018)

Compléments à la norme SIA 118 (2013)

Les présentes «Conditions générales de la Commune de Lausanne» contiennent des modifications et des compléments dérogeant à la Norme SIA 118. Elles priment sur la Norme SIA 118, dont elles suivent la systématique et la numérotation.

### 1. CONTRAT D'ENTREPRISE EN GÉNÉRAL.

#### 1.2. Conclusion du contrat

**Art. 3 al. 1** — La conclusion du contrat et ses compléments ou modifications nécessitent la forme écrite.

**Art. 4 al. 3** — La mise en soumission et l'adjudication des travaux sont régies par les règles municipales concernant l'adjudication des travaux de la Commune de Lausanne et des fournitures qui s'y rapportent.

**Art. 5 al. 3** — Font notamment partie des conditions locales que le maître examine : les ouvrages voisins, les installations destinées au trafic et à d'autres fins, les sols contaminés ou pollués, la nappe phréatique et les sources, les conduites aériennes et souterraines (par ex. conduites électriques de courant à haute et basse tension, de gaz, d'eau et d'hydrocarbure). Les renseignements fournis ont valeur indicative, l'entrepreneur ayant l'obligation de procéder aux recherches nécessaires (art. 25 al. 3 et art. 110 al. 1).

**Art. 7 al. 2** — Le dossier d'appel d'offre comprend, les pièces suivantes :

1. (supprimé)
2. les conditions particulières à l'ouvrage : on entend par là toutes les conditions dictées notamment par l'emplacement de l'ouvrage, la nature du sol, le programme des travaux, les exigences particulières en matière de qualité, d'organisation et de déroulement des travaux (management de la qualité) ainsi que la destination des ouvrages ; sont également des conditions particulières : les conditions locales (art. 5), la date du début des travaux et les délais à respecter, les indications sur les biens-fonds et les droits à

disposition (art. 13), sur les raccordements (art. 14) ;

3. le descriptif (art. 8) ou la description de l'ouvrage (art. 12) ;

4. les plans et documents techniques éventuel ;

5. les conditions générales qui s'appliquent à l'offre et au contrat, notamment :

a) les conditions particulières et générales de la Commune de Lausanne

b) les normes de la SIA, ainsi que les normes établies par d'autres associations professionnelles en accord avec la SIA,

c) les autres normes établies par d'autres associations professionnelles.

**Art. 8 al. 3** — Le descriptif indique pour chaque article (prestation) quel genre de prix doit être choisi (art. 38 ss). Les articles doivent être présentés de telle manière que l'entrepreneur n'ait qu'à indiquer les prix qu'il offre et, le cas échéant, la nature des produits et matériaux proposés.

**Art. 9 al. 1** — Le descriptif doit comprendre des articles distincts pour les installations de chantier (art. 43 et 123), les mesures de protection spécifiques au chantier (art. 103) et pour les dispositions relatives au logement et au ravitaillement de la main-d'œuvre (art. 109).

Pour les bâtiments, il faut en outre prévoir des articles spéciaux pour les échafaudages de façade et de ravalement.

**Art. 11** — Le maître se réserve le droit, même après la conclusion du contrat, de faire exécuter par un tiers (co-entrepreneur, art. 30), un travail expressément mentionné dans la série de prix (la dernière phrase est supprimée).

**Art. 16** — Par le dépôt de son offre, l'entrepreneur manifeste qu'il accepte les conditions de l'appel d'offres, pour autant qu'il

ne formule à ce sujet aucune réserve dans ses remarques, propositions ou compléments (art. 15 al. 3) ; il atteste en outre, d'une part avoir fixé ses prix sur la base du dossier d'appel d'offres (art. 7) dont il admet la clarté et, d'autre part avoir tenu compte des conditions locales particulières qui étaient manifestes ou qui pouvaient être reconnues par une visite des lieux.

**Art. 17** — L'entrepreneur est lié par son offre durant le délai indiqué dans l'appel d'offres (art. 6 al. 1). Lorsqu'aucun délai n'est mentionné, l'entrepreneur est lié pendant 30 jours à compter de l'expiration du délai fixé pour le dépôt de l'offre.

**Art. 19 al. 1** — Le maître qui accepte une offre informe son auteur qu'il lui adjuge l'exécution des travaux mis en soumission, aux conditions figurant dans l'offre. Toute communication verbale doit être confirmée par écrit. L'adjudication entérine le choix du partenaire contractuel, le contrat entre le maître et l'entreprise restant réservé. Le dossier d'appel d'offres fait partie intégrante du contrat.

**Art. 20 al. 1** — Après avoir accepté l'offre (art. 19), le maître rédige le texte du contrat en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire. Ce texte doit couvrir l'ensemble des clauses du contrat, soit explicitement soit par des renvois (al. 2). Dès que possible, le maître remet gratuitement à l'entrepreneur un exemplaire de ce document et de toutes les autres pièces qui font partie intégrante du contrat.

**Art. 21 al. 1** — En cas de contradiction entre les divers documents du contrat (art. 20, voir aussi al. 2 ci-après), l'ordre de priorité s'établit comme suit :

- le texte du contrat, signé par les deux parties (art. 20), prime tout autre document ;
- l'offre de l'entrepreneur avec ses annexes prime les documents du dossier d'appel d'offres ;
- en cas de contradiction entre divers documents du dossier d'appel d'offres, l'ordre de priorité de l'art. 7 al. 3 est déterminant même lorsque ces documents ont été intégrés au contrat (art. 7 al. 2). Leur rang s'établit dès lors de la façon suivante :

1. Le contrat

2. Le descriptif (série de prix)
3. Les instructions de la direction des travaux
4. Les plans et autres documents techniques éventuels
5. Les conditions particulières et spécifiques à l'ouvrage
6. Les conditions générales de la Commune de Lausanne
7. La norme SIA 118
8. Les autres normes de la SIA
9. Les autres normes établies par d'autres associations professionnelles.

**Art. 21 al. 2** — Lorsque l'offre ou les documents du dossier d'appel d'offres ont été complétés ou modifiés d'un commun accord avant la conclusion du contrat (par ex. en cas d'adoption d'une variante d'entrepreneur), la version modifiée de ces documents est déterminante.

**Art. 21 al. 3** — Les clauses qui, en vertu de la présente norme, doivent figurer dans le texte du contrat (art. 33 al. 2 et 4 ; 93 al. 2 ; 113 ; 190 al. 1) ne sont pas valables si elles se trouvent dans d'autres documents (la suite de l'alinéa 3 est supprimée).

### 1.3. Obligations des parties contractantes

**Art. 25 al. 3** — L'entrepreneur est tenu de vérifier les plans qui lui ont été remis et d'examiner le terrain et les constructions existantes à l'emplacement de l'ouvrage. Les renseignements fournis dans le dossier d'appel d'offres n'ont qu'un caractère indicatif. Si l'entrepreneur constate des erreurs ou d'autres défauts, il doit en donner immédiatement avis conformément aux alinéas 1 et 2, en rendant la direction des travaux attentive aux conséquences pouvant en résulter (avis formel).

La surveillance exercée par la direction des travaux ou le maître d'ouvrage ne dispense pas l'entrepreneur de celle qui lui incombe et ne diminue en rien sa responsabilité en ce qui concerne la bonne exécution des travaux et ses obligations diverses relatives à la protection des personnes et des choses.

**Art. 26 al. 1** — L'entrepreneur doit s'assurer contre les risques de sa responsabilité civile à

l'égard des tiers. Sur demande, il apporte la preuve qu'il a satisfait à cette obligation. L'assurance doit couvrir sa responsabilité pour toutes les personnes qu'il emploie et s'étendre aux droits de recours éventuels de tiers. Le maître peut indiquer dans le dossier d'appel d'offres le montant minimum d'assurance.

Toutefois, en fonction du coût devisé du projet à réaliser ou des risques accrus que son exécution comporte, le maître de l'ouvrage peut conclure des contrats particuliers d'assurances, tant en responsabilité civile qu'en construction (casco). Ces contrats couvrent les risques encourus aussi bien par le maître de l'ouvrage que par la direction des travaux et les autres mandataires, ainsi que par les adjudicataires. Dans ce cas, l'entrepreneur participe au paiement des primes de la part «entreprise» proportionnellement au montant de ses travaux.

#### **1.4. Participation de plusieurs entrepreneurs**

**Art. 29 al. 3** — L'entrepreneur a le droit de faire appel à un sous-traitant lorsque le contrat le prévoit, soit de manière générale, soit pour un travail déterminé. Si le contrat ne prévoit rien, l'entrepreneur doit obtenir le consentement exprès du maître. Toutefois, la sous-traitance totale et la sous-traitance en cascade sont interdites. Toute violation de ces obligations, par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants, sera sanctionnée par une peine conventionnelle dont les modalités seront fixées dans le contrat.

**Art. 33** —

1. Le maître peut désigner une ou plusieurs personnes pour assumer la direction des travaux.
2. A moins que les pouvoirs de représentation de la direction des travaux ne soient expressément limités dans le texte du contrat, la direction des travaux représente le maître dans ses rapports avec l'entrepreneur ; le maître est lié par tous les actes de la direction des travaux relatifs à l'ouvrage, notamment par les ordres, les commandes, les confirmations et les remises de plans ; la direction des travaux reçoit pour le maître les communications et déclarations de l'entrepreneur.

3. En l'absence de direction des travaux, les dispositions de la présente norme s'y rapportant s'appliquent directement au maître.
4. L'entrepreneur ne peut être chargé de compétences que la présente norme confère à la direction des travaux (par ex. en cas de contrat d'entreprise générale) que si le contrat le prévoit expressément (art. 21 al. 3).

#### **1.6. Litiges et for**

**Art. 37 al. 2** — Sauf convention contraire, les litiges opposant les parties seront jugés par les tribunaux ordinaires. Le for est à Lausanne.

### **2. REMUNERATION DES PRESTATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

**Art. 43** — Lorsque les installations de chantier (art. 123) font l'objet d'articles distincts (art. 9), les prix qui s'y rapportent englobent toutes les dépenses nécessaires pour que le travail soit exécuté conformément au contrat (la suite de l'alinéa 1 est supprimée).

#### **2.2. Travaux en régie**

**Art. 45 al. 1** — Les travaux en régie non prévus par le contrat (art. 44 al. 1) ne peuvent être exécutés qu'avec l'assentiment écrit de la direction des travaux ; l'al. 2 est réservé.

**Art. 54** — Dans les travaux en régie, on ne tient compte des réductions générales accordées au maître sous forme de rabais que si le contrat le prévoit expressément et en fixe les modalités.

Les rabais tarifaires sont accordés dans tous les cas sur l'ensemble des factures de régie, sans préjudice des rabais et escomptes déjà consentis sur les prestations de base.

#### **2.3. Circonstances particulières**

**Art. 58 al. 1** — Lorsque l'exécution d'une prestation faisant l'objet d'un prix ferme (art. 38 al. 1) est rendue plus difficile par des circonstances particulières se produisant ou apparaissant après la conclusion du contrat et sans faute du maître, l'entrepreneur n'en doit pas moins exécuter la prestation promise au prix fixé, sans pouvoir prétendre à une

rémunération supplémentaire. Les cas particuliers visés par les art. 59-61 sont réservés.

**Art. 58 al. 2** — En cas de faute du maître, l'entrepreneur a droit à une rémunération supplémentaire fixée selon les articles 86 à 91 (la suite de l'alinéa 2 est supprimée).

**Art. 59** — Les circonstances extraordinaires doivent être annoncées sans retard par écrit. L'art. 373 al. 2 CO est réservé (ce texte remplace l'art. 59 de la norme).

**Art. 60 al. 2** — Sauf convention contraire, les indemnités pour intempéries sont comprises dans les prix de l'offre.

## **2.6. Eléments pour le calcul du renchérissement**

**Art. 66 al. 2** — Dès qu'il en a connaissance, l'entrepreneur communique par écrit, à la direction des travaux, toute variation de prix due au renchérissement. Il joint à son avis les justifications et détails de calcul. Toute variation de prix doit être agréée par le maître. Toutefois, les variations qui découlent des conventions collectives de travail s'appliquent automatiquement.

**Art. 71 al. 2** — Article abrogé

**Art. 73** — Article abrogé

**Art. 75 al. 2** — Article abrogé

**Art 75 al. 4** — Article abrogé

**Art. 76 al. 2** — Article abrogé

**Art. 78** — Article abrogé

**Art. 80 al. 1, ch. 1, 2<sup>e</sup> tiret** — Article abrogé

## **3. MODIFICATION DE COMMANDE**

### **3.1. Droit du maître**

**Art. 84 al. 1** — Le maître a le droit d'exiger, par des ordres ou par la modification des plans, que l'entrepreneur exécute ses prestations d'une autre manière que convenu, qu'il les exécute en plus ou moins grande quantité ou qu'il ne les exécute pas du tout ; le maître ne peut exercer

ce droit que si le caractère général de l'ouvrage ne s'en trouve pas modifié. Sous cette même condition, le maître peut faire exécuter des prestations non prévues par le contrat. Lorsque le maître de l'ouvrage renonce à faire exécuter ce travail par l'entreprise adjudicataire, il a le droit de le confier à un tiers. Dans ce cas, l'entrepreneur a droit à une indemnité pour les frais qu'il prouve avoir déjà supportés.

### **3.3. Conséquences pour les prestations à prix unitaires**

**Art. 86** — Les quantités mises en soumission étant indicatives, celles-ci peuvent être augmentées ou réduites sans que les parties puissent exiger une modification des prix unitaires ou prétendre à des dommages-intérêts, ceci toutefois dans la mesure où le coût total des travaux exécutés ne s'écarte pas de plus ou moins 25% du montant adjudgé.

Lorsque des quantités ne peuvent pas être fixées lors de l'appel d'offres pour des motifs qui tiennent à la technique de construction, le prix convenu s'applique dans ce cas quelle que soit la quantité exécutée (ce texte remplace l'art. 86 de la norme).

**Art. 87 al. 4** — Lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre, la direction des travaux peut faire exécuter ce travail en régie ou le confier à un tiers en indemnisant l'entrepreneur, à concurrence des frais que celui-ci prouve avoir déjà supportés.

## **4. EXECUTION DES TRAVAUX**

### **4.1. Délais**

**Art. 92** — Le contrat fixe les délais dans lesquels les travaux doivent être exécutés. Le terme correspond à l'expiration d'un tel délai.

**Art. 96 al. 1** — Lorsque l'exécution de l'ouvrage dure plus longtemps que prévu, sans que l'entrepreneur ait commis de faute, et en dépit des mesures complémentaires qu'il a prises en vertu de l'art 95, les délais contractuels sont prolongés de manière appropriée. L'entrepreneur n'a cependant droit à une prolongation que s'il a immédiatement avisé la direction des travaux, conformément à l'art. 25, du retard accusé et de sa cause ; il n'en va différemment que si l'entrepreneur

démontre que la direction des travaux connaissait déjà le retard et sa cause.

**Art. 97 al. 2** — Alinéa 2, annulé et remplacé par :

En cas de dépassement fautif du délai par l'entrepreneur, celui-ci perd son droit au renchérissement pour les travaux exécutés après l'expiration du délai. Par contre, le maître conserve son droit au remboursement en cas de baisse des prix durant cette période. L'entrepreneur perd également tout droit à une rémunération supplémentaire pour les circonstances particulières (art. 58 et 59 SIA) dont il n'aurait pas souffert s'il avait respecté ce délai.

### **4.3. Mesures de protection et de précaution**

**Art. 103** — Jusqu'à réception de l'ouvrage (art. 157 ss), l'entrepreneur prend toutes les mesures prescrites par la loi ou recommandées par l'usage pour protéger les personnes et leur santé, de même que la propriété du maître et des tiers. Dans tous les genres de contrats, les dépenses ainsi occasionnées sont incluses dans les articles réservés aux installations de chantier (art. 9), à moins qu'elles ne fassent l'objet d'articles spéciaux.

**Art. 106** —

1. L'entrepreneur clôture les chantiers selon les prescriptions officielles et de manière appropriée. Il interdit par affiches l'accès du chantier à toute personne non autorisée.
2. L'entrepreneur veille à ce que les lieux de travail et leurs accès soient suffisamment éclairés.
3. Les chantiers ouverts sur des voies publiques sont signalés et protégés conformément aux prescriptions de la circulation routière et aux instructions de la police.

**Art. 110 al. 1** — L'entrepreneur veille à ne pas porter atteinte par ses travaux aux ouvrages, installations, conduites, nappes et sources situés dans le voisinage ; il donne à cet effet les instructions nécessaires. Conformément aux art. 5 et 25, l'entrepreneur a l'obligation de procéder aux recherches nécessaires à ce sujet.

**Art. 110 al. 2** — L'entrepreneur annonce sans délai à la direction des travaux tout dommage

constaté (par ex. infiltration, corrosion). De plus, le cas échéant, il en informe immédiatement le service communal ou le propriétaire concerné.

**Art. 118** —

1. Durant ses travaux, l'entrepreneur veille à ses frais au maintien de l'ordre, de la propreté et de l'hygiène sur le chantier et ses voies d'accès ; il se conforme à cet égard aux instructions des autorités et de la direction des travaux. Si, malgré un avertissement, l'entrepreneur néglige ce devoir, la direction des travaux prend les mesures nécessaires aux frais de l'entrepreneur.
2. Les déblais et déchets provenant des travaux sont évacués à temps par l'entrepreneur ou mis en dépôt sur place, conformément aux instructions de la direction des travaux. L'entrepreneur en supporte les frais, à moins qu'il ne s'agisse de travaux en régie.
3. L'entrepreneur n'a pas terminé ses travaux tant qu'il n'a pas libéré les lieux et ne les a pas remis correctement en état.
4. Si la direction des travaux l'exige, l'entrepreneur ne peut plus occuper sur le chantier les travailleurs qui ont fait l'objet de plaintes fondées.

**Art. 121** —

1. La gestion des déchets de chantier, lesquels comprennent tout matériau devant être évacué d'un chantier, y compris les matériaux de démolition et d'excavation, doit être conforme aux normes de la Recommandation SIA 430 et de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD). Cette gestion, ainsi que sa prise en charge sont arrêtées par la direction des travaux, au plus tard au moment de la mise en soumission.
2. Sauf cas particulier (matériaux d'excavation, déchets issus de travaux spéciaux, contraintes techniques, configuration du chantier), les déchets de chantier font l'objet d'une déchetterie unifiée mise en place sur le chantier. Dans ce cas, si un tri à la source des déchets est prévu, il est à charge de chaque entreprise. La mise à disposition des bennes et leur évacuation sont organisées par la direction des travaux. Les frais d'élimination

(transport et taxes d'élimination ou d'incinération) sont à charge du maître de l'ouvrage selon les conditions prédéfinies dans le descriptif.

3. L'entrepreneur est responsable d'opérer une gestion, un tri, une évacuation et une élimination des déchets conformes à la planification de la direction des travaux. Il est tenu d'informer sans retard celle-ci ou, à défaut, le maître d'ouvrage, de toute gestion défectueuse des déchets.

#### **4.4. Exécution proprement dite**

**Art. 132** — La responsabilité du maître ne saurait être engagée en cas d'interruption ou de restriction de fourniture d'énergie (eau, gaz, électricité).

**Art. 135 al. 3** — Les frais de consommation d'électricité, de gaz et d'eau nécessaires au second œuvre sont répartis entre les entrepreneurs au prorata du coût de leurs prestations, selon l'art. 134 al. 1.

### **5. METRES, ACOMPTE, GARANTIES ET DECOMPTE FINAL**

#### **5.2. Acomptes**

**Art. 142** —

1. La direction des travaux et l'entrepreneur procèdent régulièrement ensemble aux métrés, si possible dans les trente jours ; ils en reconnaissent l'exactitude dans les attachements.
2. Les métrés qui ne pourraient plus être effectués en raison de l'avancement des travaux sont dressés immédiatement. L'entrepreneur en informe la direction des travaux suffisamment tôt.
3. Si l'une des parties ne respecte pas la date fixée pour le métré en commun, elle est tenue, si elle néglige de se présenter une seconde fois ou qu'un nouveau métré est devenu impossible, de reconnaître à titre définitif les résultats du constat fait par l'autre partie.
4. Sauf disposition contraire, l'entrepreneur met gratuitement à disposition le personnel et les instruments nécessaires au métré.

**Art. 143** —

1. Le métré théorique se base sur les cotes des plans ainsi que sur les levés effectués sur le terrain avant le début des travaux. Les modifications devenues nécessaires en cours de travaux sont constatées en commun et servent à déterminer les quantités.
2. Assez tôt et avant toute modification du terrain, la direction des travaux remet à l'entrepreneur pour les contrôler les levés topographiques qu'elle a effectués. Si l'entrepreneur n'y fait pas opposition dans un délai convenable, ces levés sont censés être reconnus et suffisants.

**Art. 144 al. 2** — Chaque demande d'acompte indique le montant à payer. L'entrepreneur y joint la liste vérifiable (situation) de toutes les prestations qu'il a effectuées depuis le début des travaux jusqu'à la fin du mois considéré. Pour toutes les prestations et les installations de chantier, les demandes de paiement seront honorées selon les taux suivants :

- demandes d'acomptes selon situations estimatives : 80%
- demandes d'acomptes selon métrés contradictoires : 90%
- factures de régie et de variations de prix : 100%

**Art. 146** — (Supprimé. Les demandes d'acomptes relatives aux installations de chantier sont traitées selon l'art. 144 al. 2).

#### **5.3. Garanties à fournir par l'entrepreneur jusqu'à la réception de l'ouvrage**

**Art. 150 al. 1** — Jusqu'à la réception de l'ouvrage, le maître peut procéder à une retenue sur le paiement sur la base de l'art. 144 al.2. Le maître se réserve le droit de demander un autre type de garantie. Il peut s'agir d'un cautionnement solidaire ou d'une garantie d'exécution.

#### **5.4. Décompte final**

**Art. 155 al. 1** — Le solde dû à l'entrepreneur sur la base du décompte final est échu à partir de la communication par la direction des travaux du résultat de sa vérification (art. 154 al. 2) et doit être payé dans le délai fixé dans l'appel d'offres. Les montants qui restent contestés après la communication de la

direction des travaux sont également échus s'ils devaient ultérieurement se révéler fondés. L'art. 152 demeure cependant réservé pour la partie de la créance correspondant à la retenue.

## **6. RECEPTION DE L'OUVRAGE ET RESPONSABILITE POUR LES DEFAUTS**

### **6.1. Réception de l'ouvrage**

**Art. 158 al. 1** — L'entrepreneur ouvre la procédure de réception en avisant la direction des travaux qu'il a achevé l'ouvrage ou une partie formant un tout (art. 157 al. 1). L'avis d'achèvement d'un ouvrage, ou d'une partie formant un tout et acceptée comme telle par la direction des travaux, nécessite la forme écrite.

**Art. 162, 3<sup>e</sup> tiret** — lorsque le maître exige une réduction du prix conformément à l'art. 169 al. 1 ch. 2 ; dans ce cas, l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) est considéré comme reçu au moment où le montant de la réduction fait l'objet d'un accord écrit, signé par le maître et l'entrepreneur.

**Art. 163** — Tout défaut connu ou manifeste lors de la vérification commune doit être mentionné dans le procès-verbal de vérification (ce texte remplace l'art. 163 de la norme).

**Art. 164 al. 1** — Il n'y a pas de réception sans vérification.

### **6.2. Responsabilité pour les défauts**

**Art. 167** — L'entrepreneur répond aussi des défauts de l'ouvrage (art. 1) provenant de constructions ou de modes d'exécution qu'il a lui-même proposés ainsi que d'adaptations de constructions et de calculs statiques qu'il a lui-même effectués (la dernière phrase est supprimée).

### **6.3. Délai de dénonciation des défauts**

**Art. 177** — Les parties procèdent en commun à une vérification finale de l'ouvrage avant l'expiration du délai de garantie. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par les intéressés. L'entrepreneur, la direction des travaux et le maître de l'ouvrage y prennent part.

### **6.4. Situation à l'expiration du délai de dénonciation des défauts**

**Art. 179** — L'entrepreneur répond des défauts cachés qui sont ceux que le maître découvre après l'expiration du délai de garantie (art. 172 ss) à la condition que le maître les lui signale aussitôt après leur découverte. Le maître fixe à l'entrepreneur un délai convenable pour les éliminer. Les articles 169 à 171 s'appliquent (ce texte remplace l'art. 179 de la norme).

### **6.6. Garanties à fournir par l'entrepreneur après la réception**

**Art. 181 al. 2** — Le montant du cautionnement est égal au 10% de la somme totale des rémunérations dues par le maître à l'entrepreneur pour l'ensemble de l'ouvrage si cette somme n'excède pas CHF 500'000.-. Dans le cas contraire s'y ajoutent le 5% de la tranche supérieure à CHF 500'000.-. Le montant du cautionnement ne dépassera pas CHF 1'000'000.-.

**Art. 182** — Le maître peut accepter, en lieu et place du cautionnement solidaire, la retenue en espèces. Ce montant ne porte pas intérêt.

## **7. EXTINCTION PREMATUREE DE CONTRAT ET DEMEURE DU MAITRE**

### **7.2. Cas particuliers**

**Art. 187 et 188** — En cas de perte totale ou partielle de l'ouvrage, l'art. 376 CO est applicable (ce texte remplace les art. 187 et 188 de la norme).

**Art. 189 al. 1** — Lorsque l'entrepreneur n'est pas pleinement indemnisé par les prestations touchées pour la perte de l'ouvrage et qu'il n'est pas couvert par son assurance, le maître peut lui céder ses droits éventuels à des prestations d'assurance pour la perte de l'ouvrage ; l'entrepreneur est cependant tenu de lui rembourser les primes payées pour cette assurance et la créance ne peut être cédée que dans la mesure où ces prestations dépassent le montant de la rémunération partielle due par le maître.

### **7.3. Demeure du maître**

**Art. 190 al. 1** — A moins que le texte du contrat ne prescrive un autre délai de paiement (art. 21 al. 3), le maître effectue les paiements échus dans le délai fixé dans l'appel d'offres. A l'expiration de ce délai, il perd, pour le paiement dû, le droit à l'escompte dont peuvent être convenues les parties. L'entrepreneur peut en outre le mettre en demeure par interpellation (art. 102 al. 1 CO). A partir de ce moment, le maître doit des intérêts moratoires. Le taux d'intérêt déterminant est celui qui est

habituellement pratiqué par les banques au lieu du paiement pour les crédits de comptes courants ouverts aux entrepreneurs.

### **Dispositions finales**

Ces conditions générales s'appliquent, à tous les appels d'offres lancés et à tous les contrats établis, à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Le cahier des charges du 25 mai 1990 est abrogé, de même que toutes les dispositions contraires aux présentes conditions générales qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018.